

Le paquet finance numérique : focus sur le projet de règlement « MICA »

Par Emmanuel JOUFFIN.

Le 24 septembre 2020, environ 12 ans après l'apparition du premier Bitcoin¹ et 5 ans après l'ordonnance d'avril 2016 relative aux « minibons »², la Commission européenne rendait public son Digital Finance Package³, ensemble de mesures devant accompagner la numérisation de l'activité financière européenne. Cet ensemble comporte trois axes. Le premier est très directement financier. Il comporte la réglementation des crypto-actifs et de la blockchain. Sont envisagés à ce titre, un règlement sur les marchés de crypto-actifs (ou « MiCA »)⁴ et un projet de « réglementation pilote » concernant les infrastructures de marché s'appuyant sur des « registres distribués »⁵ (autrement dit une blockchain). Nous nous bornerons ici à évoquer « MICA ». Les deux autres axes sont relatifs, l'un à la résilience opérationnelle numérique avec un projet de règlement « DORA »⁶ et l'autre à une prise de position de la Commission sur la stratégie européenne en matière de paiements de détail⁷.

Les trois principales différences entre MICA et le régime français issu de la loi PACTE⁸ sont les suivantes :

- MICA vise la production, la notification et la publication d'un « white paper » (WP) ou document d'information, lesquelles ne sont requises, en France, qu'à l'occasion de l'obtention facultative d'un visa de l'AMF ;
- MICA s'appliquera à tous les crypto-actifs (dont les crypto-monnaies), la loi PACTE ne s'appliquant qu'aux jetons « de service » (utility tokens) ; et
- MICA n'exige aucune approbation préalable du WP par le superviseur. Celui-ci pourra toutefois suspendre, voire prononcer une interdiction de toute offre au public. En France, le visa de l'AMF étant optionnel, elle ne peut que décider de le retirer en cas de non-conformité aux conditions d'obtention.

◆ Représentations numériques de valeurs ou de droits

➤ **France : représentations numériques de valeurs et représentations numériques de droits**

En France, les jetons, au sens de l'article L. 552-2 du CMF représentant un ou plusieurs droits sous forme numérique sont réglementés par la loi PACTE.

En revanche, l'émission des représentations numériques de valeurs, non émises ou garanties par une banque centrale ou par une autorité publique, notion qui vise en particulier les crypto-monnaies, n'est pas réglementée.

Une réglementation commune de ces deux représentations de droits et valeurs numériques émerge toutefois avec l'article L. 54-10-1 du CMF sous la qualification d'actifs numériques. Cet article introduit les obligations assignées aux prestataires de services sur actifs numériques (ou PSAN).

➤ **MICA : assimilation réglementaire des représentations numériques de valeurs et de droits**

Le projet de règlement applique une définition unique (art. 3) : celle des crypto-actif, unissant les représentations numériques de valeurs et de droits transférables ou stockables via une blockchain.

◆ **Encadrement de l'activité des émetteurs de crypto actifs**

Sous le régime dit MICA, les émetteurs de crypto-actifs ne peuvent offrir leurs crypto-actifs ou en demander l'admission à la négociation sans respecter certaines conditions (art. 4), dont notamment la rédaction d'un document d'information ou « white paper » (ci-après WP),

sorte de « prospectus » des crypto-actifs. MICA est riche d'exigences sur le contenu et la forme de ce document (art. 5 et annexe I). L'article 4-2 vise de nombreuses exemptions au WP, dont notamment en cas de gratuité de l'offre, d'offre destinée à moins de 150 personnes ou bien ne concernant que des investisseurs qualifiés.

« Le projet de règlement applique une définition unique : celle des crypto-actif, unissant les représentations numériques de valeurs et de droits transférables ou stockables via une blockchain »

Types de Crypto-actifs	Définitions	Obligations des émetteurs si offre au public
Crypto-actifs au sens large (« crypto-assets »)	« Une représentation numérique d'une valeur ou de droits pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire » (Art. 3-2)	<ul style="list-style-type: none"> • Pour un montant supérieur à 1 million d'euros (Art. 4-2) : rédaction d'un WP communiqué aux autorités compétentes sans approbation (Art.7-1) • Organisation sous forme d'une personne morale (Art. 4-1) • Respect de règles spécifiques (Art. 13)
Jetons se référant à un ou des actifs (« asset-referenced token »)	« Un type de crypto-actif qui vise à conserver une valeur stable en se référant à la valeur de plusieurs monnaies fiat ⁹ qui ont cours légal, à une ou plusieurs matières premières ou à un ou plusieurs crypto-actifs, ou à une combinaison de tels actifs » (Art 3-3) (cf. infra focus sur les stable coins)	<ul style="list-style-type: none"> • Pour un montant supérieur à 5 millions d'euros (Art. 15-3 a) : rédaction d'un WP, et autorisation et surveillance par une autorité réglementaire (Art. 15 et suiv.) • Détention d'une « réserve d'actifs » garantissant la stabilité des jetons (Art. 32 et suiv.)

Il vous reste encore 50% de cette publication à découvrir ...
L'intégralité de cet article est réservée à nos adhérents.
■ Pour nous rejoindre, rendez-vous sur le site anjb.fr ! ■